

FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de

l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50

libre.pensee@fnlp.fr - <https://www.fnlp.fr>

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

QUESTIONNAIRE AUX CANDIDATS

En matière de financement des cultes

VOUS ENGAGEZ-VOUS :

- 1- à ne financer l'entretien et la conservation des lieux de culte que dans les limites prévues par la **loi du 9 décembre 1905** et n'accorder aucune aide publique au titre de leurs « *réparations* » sur le fondement du dernier alinéa de son article 19-2 issu de la loi du **Régime de Vichy** du 25 décembre 1942, qui n'a jamais été abrogée à *la Libération* et depuis ?
- 2- à ne consentir à titre gratuit aucun bail emphytéotique administratif à une association cultuelle ?
- 3- à ne pas accorder la jouissance d'une salle municipale à un culte disposant de l'usage d'un édifice cultuel dans le ressort de la commune ni à consentir, dans le cas contraire, une telle jouissance à des conditions financières plus favorables que celles prévues par les délibérations tarifaires de la collectivité ?
- 4- à ne financer en aucune manière, y compris sous la forme indirecte de mise à disposition de personnel communal ou de dons en nature, des événements religieux tels que les processions ou les fêtes cultuelles ?

En matière de relations avec l'enseignement privé

VOUS ENGAGEZ-VOUS :

- 5- à calculer chaque année le plus strictement possible le forfait communal versé aux écoles privées sous contrat, en excluant notamment de son assiette toute dépense de la collectivité relative aux activités périscolaires de l'enseignement public ?

6- à veiller à ne pas aider indirectement les activités périscolaires de l'enseignement privé sous contrat par des mises à disposition de personnel ou des dons en nature ?

7- à exercer les contrôles nécessaires à une stricte application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation relatif au paiement du forfait communal aux établissements privés sur le territoire d'autres collectivités et accueillant des élèves de votre commune ?

8- à ne verser aucune subvention facultative à l'enseignement privé du second degré au titre de l'article L. 151-4 du Code de l'éducation issue de la *loi Falloux* du 15 mars 1850 ?

9- à proscrire la présence de signes religieux dans les locaux où s'exécute le service public facultatif de restauration scolaire, bien que celui-ci soit légalement ouvert aux élèves de l'enseignement privé ?

10- à n'introduire aucune discrimination de nature alimentaire en matière de restauration scolaire ?

En matière de neutralité de la gestion communale

VOUS ENGAGEZ-VOUS :

11- à faire preuve de la plus stricte neutralité lorsque vous agirez en qualité d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire ?

12- à faire preuve de la plus stricte neutralité lorsque vous représenterez la commune dans le cadre de votre mandat (cérémonies et fêtes religieuses par exemple) ?

13- à n'accorder aux cultes aucun espace du bulletin municipal ou de l'information lumineuse et électronique de la commune ?

14- à refuser l'érection d'emblèmes religieux sur les emplacements publics ?

15- à ne pas installer de crèche de la Nativité dans la mairie lors des fêtes de fin d'année ?

16- à ne pas exiger la signature d'un contrat d'engagement républicain avant de consentir une subvention à une association ?

17- à ne pas refuser de célébrer certains mariages au motif que l'un des futurs époux serait un étranger en situation irrégulière ?

Sur un plan plus général

ÊTES-VOUS FAVORABLE :

18- à l'abrogation des dispositions du Code de l'éducation issues des lois modifiées **Falloux** et **Debré** de 1850 et 1959, compte tenu de l'ampleur du financement public de l'enseignement privé sous contrat et des inégalités scolaires et sociales croissantes qu'il engendre ?

19- à l'abrogation de celle du 24 août 2021 « *confortant le respect des principes de la République* » qui introduit notamment le **Contrat d'Engagement Républicain**, source de difficultés dans de nombreuses communes, compte tenu des atteintes qu'elle porte aux lois du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ?